



MAIRIE DE GALLUIS

ARRETE PERMANENT INSTITUANT UNE ZONE DE DEPOSE MINUTE RUE DE LA GARE n°2021-46

Le Maire de GALLUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute rue de la Gare, face au numéro 8,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt et du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers et notamment des riverains afin de déposer leurs courses

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Il est institué un arrêt minute rue de la Gare face au numéro 8. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 15 minutes.

Article 2 :

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ◆ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la QUEUE-LEZ-YVELINES,
- ◆ Monsieur le Chef des Sapeurs-pompiers de Montfort l'Amaury pour information.

Le maire,

Annie GONTHIER